

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 02 JUL. 2021

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.62 / 87.16
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-21-193-RHG4/02.07.21

Mots clés : Rapport du jury – Troisième concours – Greffiers des services judiciaires –
Session 2021

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement du troisième concours pour le recrutement des
greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021
(session du 18 novembre 2020)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES - RAPPORT DU JURY - COPIES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le **02 JUL. 2021**

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

**BUREAU DES RECRUTEMENTS ET DE LA FORMATION
RHG4**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par M. KERSUZAN et M. MANAUD
N° Téléphone 01.70.22.87.62 / 01.70.22.87.16

OBJET : Rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021 (session du 18 novembre 2020).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2021 (session du 18 novembre 2020), composé :

- des éléments de présentation du troisième concours (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2021 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 70 22 87 09
www.justice.gouv.fr

Le sous-directeur des ressources humaines des greffes

Éric VIRBEL

TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES

Session du 18 novembre 2020
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2021, par arrêté du 10 août 2020 publié au *Journal officiel* de la République française le 13 août 2020.

Le nombre total de places offertes au troisième concours était fixé à **84**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **19 octobre 2020**.

L'épreuve écrite s'est déroulée le **18 novembre 2020** dans 18 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **11 au 15 janvier 2021** à l'**Espace La Rochefoucauld, 11 rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris**.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 27 octobre 2020 :

- **Madame Monique OLLIVIER**, présidente du jury, magistrate honoraire,
- **Madame Clarisse AUTRET**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Brest,
- **Madame Mathilde BARDOEL**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne,
- **Madame Juliette CARON**, responsable chargée des marchés publics auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- **Monsieur Alban COTTRAY**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- **Monsieur Pascal CROISÉ**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Paris,
- **Monsieur Sylvain DUFLOS**, responsable chargé de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Anne FARKAS**, attachée d'administration au bureau des affaires financières de France Stratégie,
- **Monsieur Guillaume GOIZET**, responsable chargé de la gestion informatique auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Sibel KOCA**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Compiègne,
- **Madame Eugénie REN**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,
- **Madame Valérie TECHER**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

TROISIEME CONCOURS	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	84	295	379
<i>Candidats présents</i>	28	102	130
<i>Candidats admissibles</i>	16	80	96
<i>Candidats admis</i>	6	49	55

Les 379 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 34%
- taux d'admissibilité : 74%
- taux de présence à l'oral : 89%

2/ Profil des candidats admis

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	0	11	11	20%
Secteur privé	4	24	28	51%
Etudiant	0	0	0	0%
En recherche d'emploi	2	14	16	29%
	6	49	55	100%
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	4	10	14	25%
BAC + 3 et BAC + 4	0	21	21	38%
BAC + 2	0	10	10	18%
BAC	2	6	8	15%
BREVET, BEP, CAP et BEPC	0	1	1	2%
Autres	0	1	1	2%
Sans diplôme	0	0	0	0%
	6	49	55	100%
tranche d'âge				
1950-1959	0	1	1	2%
1960-1969	1	7	8	14%
1970-1979	1	17	18	33%
1980-1989	3	21	24	44%
1990-1998	1	3	4	7%
	6	49	55	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

1/ Epreuve obligatoire d'admissibilité

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	<i>Note de synthèse</i>	11,98	130	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil de 10/20).

2/ Epreuve obligatoire d'admission

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ²	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 2	<i>RAEP</i>	8,88	86	17

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : **83/160** (soit 10,38/20).

¹ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

² La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session du 18 novembre 2020

RAPPORT DU JURY

Prévu par l'arrêté du 10.08.2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours pour le recrutement de greffiers des services judiciaires, le troisième concours, prévu par l'article 6-2° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015, portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, était organisé cette année pour la deuxième fois.

Le jury, partiellement renouvelé, fait part de ses observations à l'issue du déroulement et des résultats de ce concours spécifique.

- d'une part en ce qu'il s'adresse à un public particulier, composé de candidats n'étant ni étudiants ni agents publics mais justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats électifs ou activités syndicales ou d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine juridique et d'un niveau comparable aux activités de greffier ou encore d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association
- d'autre part en ce que le concours ne comporte que 2 épreuves :
 - une épreuve écrite unique consistant en une note de synthèse
 - une épreuve orale visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

Sur l'organisation

Dans un contexte rendu complexe par les mesures restrictives prises en raison de la crise sanitaire, le jury tient à souligner la qualité de l'organisation du concours, marquée par la rigueur et le professionnalisme de la SDRHG de la direction des services judiciaires et spécifiquement des membres du bureau RHG4 qui l'ont encadré pendant la préparation et le déroulement des épreuves, lesquelles se sont déroulées de manière parfaitement fluide et dans des conditions de sécurité optimales tant pour le jury que pour les candidats.

Les membres du jury ont pu bénéficier, avant les épreuves écrites et orales, de journées de formation, qui ont permis de rappeler le cadre réglementaire du concours, les obligations pesant sur eux, en particulier déontologiques et les principes fondamentaux devant encadrer leur mission.

La qualité de cette formation et l'apport indéniable qui en résulte non seulement constituent une véritable boussole pour le jury mais sont aussi un gage pour les candidats d'une évaluation respectant notamment les principes d'égalité entre les candidats et d'objectivité.

Sur les épreuves

L'épreuve écrite

Au terme de l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2016, l'épreuve écrite unique d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

Le sujet de l'épreuve, basé sur un dossier composé de 12 documents représentant 25 pages dans le respect de l'article susvisé était le suivant :

« Vous synthétiserez en 5 pages maximum le dossier relatif à l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires en utilisant et visant l'intégralité des documents ».

Le thème de la note de synthèse devait permettre aux candidats de montrer leur capacité à évoquer un sujet très présent dans le débat public et à comprendre ses enjeux pour l'institution au sein de laquelle ils postulent.

Le jury regrette de devoir reprendre quasiment à l'identique les constatations effectuées l'an passé tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, il souligne que la formulation du sujet devrait à elle seule inspirer le candidat dans la présentation de sa note : -1) synthétiser -2) en 5 pages -3) en utilisant et -4) visant l'intégralité des documents.

Un très grand nombre de copies ne respectent pas ces consignes et sont révélatrices d'une absence de maîtrise de l'exercice de la note de synthèse et, partant, d'une impréparation du candidat.

La note de synthèse est un exercice précis, elle n'est ni un résumé, ni une dissertation ; elle obéit à quelques règles simples dont les candidats peuvent aisément prendre connaissance dans le cadre de leur préparation au concours.

A travers cette épreuve, le candidat doit pouvoir montrer moins ses connaissances que sa capacité à analyser des documents et à poser un raisonnement construit.

Les copies ayant obtenu des bonnes notes sont celles qui présentaient un plan articulant d'une manière logique les idées forces tirées des documents et démontrant la compréhension de la problématique.

Il convient de noter qu'un certain nombre de copies se contentent de reprendre et de synthétiser successivement chaque document et qu'un trop grand nombre encore n'utilisent pas tous les documents et ne les visent pas.

Le jury insiste sur la nécessité d'éviter les fautes d'orthographe et/ou de syntaxe qui portent préjudice au candidat alors qu'une relecture attentive devrait permettre d'améliorer sensiblement la copie.

Pour l'avenir, le jury recommande donc aux candidats de préparer cette épreuve, en travaillant la méthodologie de la note de synthèse, de veiller à soigner la présentation formelle de leur travail et à structurer leur propos avec une introduction et un plan articulé qui permet d'organiser le développement des idées.

Sur le fond, le sujet ne présentait pas de difficulté particulière, la question de la captation des débats judiciaires étant régulièrement évoquée notamment à l'occasion de procès emblématiques, dont un était en cours au moment du concours, ou dans la communication du garde des sceaux.

Le dossier documentaire permettait d'évoquer à la fois l'évolution historique du principe d'interdiction, avec le principe et les exceptions, et les débats successifs autour de ce sujet ainsi que les enjeux et les risques de la captation des débats judiciaires.

Les questions de méthode mises à part, nombre de candidats ont su traiter le sujet avec pertinence, et ont pu ainsi se qualifier pour l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale

Au terme de l'article 10 de l'arrêté du 29 avril 2016, cette épreuve vise à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

La durée de l'épreuve est de 25 minutes maximum se décomposant en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de 5 minutes maximum suivi d'un entretien au cours duquel le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, dont l'importance n'échappera pas aux candidats, étant le support du jury pour l'épreuve orale, étaient dans l'ensemble de qualité et complets et permettaient au jury d'avoir une bonne notion du parcours professionnel des candidats.

Il est néanmoins conseillé aux futurs candidats de soigner la présentation de leur parcours en évitant les réponses stéréotypées au profit de réponses personnelles imprégnées de leur expérience professionnelle et d'enrichir les réponses aux questions 1 et 2 de la dernière partie qui est très importante pour le jury.

Grâce à l'engagement des membres du bureau RHG4, auxquels le jury rend hommage, l'épreuve orale s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles et dans le respect des règles sanitaires tant pour le jury que pour les candidats.

En début d'entretien, le candidat était informé des conditions de son déroulement, un minuteur lui permettant de calibrer son temps de parole était mis à sa disposition.

Il a été constaté que la durée de 5 minutes permettant au candidat de présenter son parcours professionnel ou personnel et ses motivations était très inégalement respectée ce qui était révélateur d'une préparation insuffisante.

Si de nombreux candidats ont mis à profit l'intégralité du temps imparti pour présenter leur expérience universitaire ou professionnelle, beaucoup n'ont effectué qu'une brève présentation obligeant le jury à leur poser des questions pour compléter celle-ci.

Le jury a également pu observer que les candidats étaient très courts sur les motifs profonds et réels qui les portaient à vouloir intégrer un nouveau métier souvent éloigné de leur monde professionnel actuel.

Le jury tient à insister sur l'importance de ces 5 minutes qui permettent aux candidats de mettre en valeur les acquis de leur expérience professionnelle, de présenter le sens de leur démarche de reconversion et de montrer la solidité de leur motivation.

Il a pu apprécier de bonnes prestations notamment quand la motivation était clairement exprimée, argumentée et réfléchie.

Des candidats se sont montrés sincères et clairs dans la présentation de leur parcours et leur présence devant le jury était le fruit d'un véritable projet professionnel.

L'entretien de 20 minutes avec le jury s'appuyait sur un corpus de questions et de mises en situation commun à chaque sous-jury, permettant de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

A travers ces questions et mises en situation, le jury cherche à connaître quelles sont les connaissances que le candidat peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Les meilleurs candidats ont fait preuve d'intérêt pour les fonctions de greffier et ont démontré une certaine connaissance de l'organisation judiciaire. Ils ont également dévoilé, au travers des mises en situation, des capacités d'adaptation, de réactivité, de réflexion, d'analyse et de bon sens.

Pour autant, un trop grand nombre de candidats, y compris ceux issus d'horizons professionnels proches de l'institution judiciaire, ne disposaient pas d'une connaissance minimale des fondamentaux de la fonction publique, n'avaient qu'une notion très vague de l'organisation et du fonctionnement de l'institution judiciaire et ne se projetaient pas véritablement dans leur futur environnement professionnel ou dans les fonctions de greffier.

Le jury relève cette année encore que beaucoup de candidats se sont montrés manifestement dérouterés par les questions et les mises en situation qui n'ont pour objectif que de mesurer leur sens pratique, leur capacité d'adaptation, leur réactivité et, in fine, leur bon sens.

Le constat est fait non seulement d'une préparation insuffisante à l'épreuve orale par elle-même mais aussi d'une absence préoccupante de curiosité quant à leur futur environnement professionnel (organisation judiciaire, interlocuteurs réguliers du greffier, services composant un tribunal judiciaire...) et au métier de greffier auquel, pourtant, les candidats prétendent.

Le niveau de certains candidats, sans pour autant être médiocre, laissait à penser qu'ils avaient plus le profil d'agents d'exécution, et qu'ils étaient très éloignés des qualités attendues d'un greffier notamment en terme d'autonomie et d'assistance juridique.

Destiné à élargir et diversifier les voies d'accès à la fonction de greffier, et partant à enrichir le corps, le 3^{ème} concours permet d'intégrer des personnes venant d'horizons différents, bénéficiant d'une expérience professionnelle diversifiée, pour peu qu'elles fassent la démonstration de leur aptitude aux fonctions espérées.

Pour autant, le jury souligne l'importance qui s'attache selon lui à maintenir le niveau de qualité du recrutement même s'il convient de pourvoir au mieux les postes offerts dans le contexte actuel de forte tension sur les effectifs de greffe.

Il constate cependant que par leur peu de connaissances sur l'environnement professionnel souhaité, par leur absence de projection dans les fonctions de greffier, par leurs réactions inappropriées dans les mises en situation, nombre de candidats n'ont pas su le convaincre de leur capacité à intégrer le corps des greffiers des services judiciaires, même après une année de formation à l'Ecole Nationale des Greffes.

Dans ce contexte, les 84 postes offerts au 3^{ème} concours n'ont pu être pourvus.

Il sera relevé cette année encore que de nombreux candidats ne remplissaient pas les conditions pour pouvoir présenter ce concours, notamment des adjoints administratifs actuellement en fonction.

Il est ainsi vivement recommandé aux éventuels candidats d'examiner attentivement les conditions d'accès au 3^{ème} concours avant de s'inscrire d'autant que la vérification de la recevabilité de leur candidature peut intervenir jusqu'à la date de nomination.

Plus largement ayant été surpris par la méconnaissance de la part de nombreux candidats du contenu précis et de la diversité des fonctions de greffier des services judiciaires auxquelles pourtant ils postulaient, le jury recommande aux futurs candidats non seulement de préparer les épreuves du concours mais surtout d'acquérir des connaissances minimales sur l'institution judiciaire et spécifiquement sur le métier de greffier, ce qui constitue à ses yeux le premier gage de motivation.



La présidente du jury
Monique OLLIVIER

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**GRILLES VIERGES D'EVALUATION
DES EPREUVES ECRITE ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement le 3^{ème} concours de recrutement des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

3ème concours - Greffiers des services judiciaires

Année 2021

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Note de synthèse

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Troisième concours de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2021

Nom du candidat :
Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel					
Positionnement					
Capacité à organiser son travail					
Qualités relationnelles					
Motivation					
				/	20

**TROISIEME CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Session du 18 novembre 2020

SÉLECTION DE COPIES

ATTENTION

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJET :

Epreuve n°1 : Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Article issu du journal Le Monde publié le 14 novembre 2004 – Martine Delahaye : « La justice sort de l'ombre » (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Extrait d'un article de Slate.fr du 1^{er} octobre 2020 – Elise Costa : « Faut-il filmer et diffuser les procès comme le suggère Eric Dupond-Moretti ? » (pages 3 à 5) ;

Document 3 : Portail du Ministère de la Justice du 14 mai 2012 : « Il y a 25 ans, le premier procès filmé » (page 6) ;

Document 4 : Article Le point.fr du 6 octobre 2020 : « Filmer la justice : un projet à double tranchant » (pages 7 à 8) ;

Document 5 : Extrait du Journal Officiel de la République Française : loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice (pages 9 à 10) ;

Document 6 : Portail du Ministère de la Justice du 9 juillet 2020 : « Grands procès : filmer pour ne pas oublier » (page 11) ;

Document 7 : Extrait d'un article d'Actu-Juridique.fr du 28 septembre 2020 – Olivia Dufour : « Filmer la justice à l'ère des réseaux sociaux : pour le meilleur ou pour le pire ? » (pages 12 à 14) ;

Document 8 : Article d'Actu-Juridique.fr du 3 janvier 2020 – Emmanuel Derieux : « Faut-il téléviser les procès ? » (pages 15 à 18) ;

Document 9 : Article issu du journal La Croix du 28 septembre 2020 – Béatrice Bouniol et Aude Carasco : « Faut-il filmer et diffuser les procès ? » (pages 19 à 20) ;

Document 10 : Extrait du Recueil Dalloz 2020 – Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre criminelle – Commentaire d'un arrêt Crim. du 24 mars 2020, n°19-81.769 (pages 21 à 22) ;

Document 11 : Article de Vie Publique.fr – fiche thématique : « Qu'est ce que la publicité de la justice ? » (page 23) ;

Document 12 : Extrait d'une décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-817 – Question prioritaire de constitutionnalité du 6 décembre 2019 (pages 24 à 25).

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

L'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires

« L'idée de filmer les procès pour les diffuser au public est un serpent de mer qui ressurgit à intervalles réguliers dans le débat public » (doc. 7) comme l'atteste le rapport Linden de 2005 (doc. 1) et la récente proposition de l'actuel garde des Sceaux (doc. 2) qui a déclaré dans le « Parisien » le 28 septembre dernier « D'ailleurs je suis pour que la justice soit filmée et diffusée. La justice doit se montrer au Français. La publicité des débats est une garantie démocratique ». La France a beaucoup de retard par rapport à de nombreux pays sur cette question de l'enregistrement et de la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires (doc. 9) qui sont en principe interdits en France. Mais nous verrons qu'entre « les assouplissements, les dérogations et les violations avérées de l'interdiction (I), renaît régulièrement le projet de modifier voire supprimer le principe de l'interdiction (doc. 8) (II).

I. L'état du droit français relatif à l'enregistrement et à la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires

Le Principe est l'interdiction (doc. 8) mais nous verrons qu'il existe des exceptions.

A. Le Principe est l'interdiction

En droit positif français, cette interdiction est affirmée par deux textes : l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 308 du code de procédure pénale (doc. 8).

En effet, selon l'article 38 ter de la loi de 1881 « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit ». Et le Conseil Constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la chambre criminelle de la Cour de Cassation (doc. 10) a estimé que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte de l'article 38 ter est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis, dans sa décision du 6 décembre 2019 (doc. 12). Mais il existe des exceptions à ce principe.

B. Les exceptions au principe d'interdiction

C'est la loi Badinter du 11 juillet 1985 (doc. 5) introduisant l'article L 221-1 du code du patrimoine prévoyant un assouplissement de cette interdiction en vue de constituer des « archives audiovisuelles de la justice » (doc. 11) dans le cas de procès historique, comme le procès du criminel nazi Klaus Barbie en 1987, aussi notoirement connu pour avoir été le premier procès à être filmé en France conformément à la loi Badinter (doc. 3) ; mais il faut attendre 50 ans après la fin du procès pour pouvoir reproduire ou diffuser les enregistrements vidéos (doc. 6,5) Cette loi a permis de filmer le récent procès sur les attentats commis en janvier 2015 (doc. 6). Ces enregistrements vidéos doivent être réalisés dans des conditions strictes prévues par la loi (doc. 5 et 6). Il existe aussi une exception prévue par l'article 308 du code de procédure pénale lorsqu'il est souhaitable de filmer la déposition d'une personne pour un futur ré-examen de l'affaire, en appel, en cassation ou en révision (doc. 6). De même en 2010, la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour les QPC prévoit que les audiences sont filmées et diffusées sur le site internet du Conseil (doc. 3). Mais il y a également eu des dérogations pour des documentaires, comme la 10^e chambre (doc. 1 et 2) qui ont ouvert une brèche et aujourd'hui encore revenir sur le principe de l'interdiction édictée pour protéger la sérénité des débats judiciaires (doc7) ressurgit dans le débat public.

II. Une interdiction dans le débat public : faut-il filmer et diffuser les procès

Filmer la justice est un projet à double tranchant (doc. 4), car nous verrons qu'il n'est pas sans risques.

A. Les arguments en faveur de l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires

La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice qui est consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (doc. 11). Ce principe de publicité pose aussi la question de sa médiatisation (doc. 11). Et l'actuel Ministre de la Justice entend donner au principe de publicité des débats, « garantie démocratique », sa véritable dimension (doc. 4) ayant récemment déclaré « la justice doit se montrer aux Français, je suis pour une justice totalement filmée et diffusée » (doc. 4). Cette annonce est inédite pour deux raisons car le Ministre de la justice semble vouloir généraliser les enregistrements et souhaite que ces procès soient diffusés (doc. 2). Et pour le Ministre de la justice la publicité des débats est une garantie démocratique (doc. 9). Déjà le rapport Linden de 2005 (doc. 1) avait relevé que la justice et les médias contribuent fortement à la démocratie et s'adressent aux mêmes citoyens (doc. 7). Cette commission chargée de réfléchir à cette question avait conclu à la possible captation des débats pour deux raisons : la transparence et un espoir de meilleure compréhension de la justice (doc7), mais avait également identifié les risques et fixé un cadre très strict (doc7). En effet, l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires n'est pas sans risques.

B. Les risques de l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires

Le rapport Linden de 2005 a identifié plusieurs risques (doc. 7) et notamment celui de l'émergence d'une justice spectacle ou l'atteinte au droit à l'oubli (doc. 2). En effet, « la justice ne doit pas devenir un spectacle » (doc. 9) car si elle est diffusée en direct le danger serait de transformer le prétoire en salle de spectacle (doc. 9). De même, l'apparition des réseaux sociaux semble avoir démultiplié les dangers parfaitement identifiés il y a 15 ans dans le rapport Linden (doc. 7). Il existe aussi un risque que la présence de caméras modifie le comportement des participants au procès (doc. 8). Si le principe de la publicité de la justice constitue une garantie de son bon fonctionnement et du respect des droits des justiciables, il faut prendre garde à ce que le droit à l'information du public ne dérape pas dans la curiosité malsaine ou la recherche du sensationnel (doc. 8). Une charte de bonne conduite.